

Rapport

du

Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale
sur sa gestion en 1900.

(Du 1^{er} mars 1901.)

Monsieur le président et messieurs,

Nous avons l'honneur, conformément à l'article 47 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, de vous soumettre le rapport sur notre gestion en 1900.

A. Partie générale.

Vers la fin de l'année 1900, le Tribunal a perdu deux de ses membres, frappés d'une mort presque subite, à savoir, le 16 novembre, M. le Dr Charles Soldan, juge fédéral depuis le 1^{er} janvier 1891, président du Tribunal fédéral pendant les années 1897 et 1898, et, le 13 décembre, M. le Dr Joseph Morel, doyen d'âge du Tribunal, qui, ayant appartenu à celui-ci sous le régime de l'ancienne organisation dès 1869 déjà, a continué à en faire partie sans interruption sous l'empire des lois organiques nouvelles dès le 1^{er} janvier 1875; il l'a présidé durant les années 1879 et 1880.

Le 14 mai est mort à Genève M. le suppléant du Tribunal fédéral Gustave Pictet, qui avait revêtu les fonctions de juge

fédéral pendant les années 1875 et 1876, soit au début de l'existence permanente de cette autorité. En date du 21 juin, la haute Assemblée fédérale a remplacé le défunt, comme suppléant, par M. le conseiller national Ritzchel.

Comme, à teneur de l'article 230 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, les fonctions du Tribunal fédéral, dont les membres avaient été élus le 27 juin 1893 et à des dates postérieures, prenaient fin le 31 décembre 1900, l'Assemblée fédérale a procédé le 13 du dit mois à son renouvellement. Cette opération a abouti à la confirmation du mandat des juges composant le Tribunal, et à la nomination, en remplacement de MM. Morel et Soldan, de MM. le Dr Charles Jäger, de Pfäfers, juge cantonal à St-Gall, et le Dr Georges Favey, de Pompaples, professeur à l'université de Lausanne.

La même assemblée désigna en qualité de suppléants, en remplacement de MM. Holdener, ancien conseiller national à Schwyz, et Colombi, conseiller d'Etat, à Bellinzone, ce dernier démissionnaire, MM. le Dr Calonder, avocat à Coire, et le Dr Gabuzzi, avocat à Bellinzone.

Les fonctions des deux juges d'instruction fédéraux étant devenues vacantes ensuite de la nomination de M. Favey comme juge fédéral et de M. Calonder comme suppléant du Tribunal fédéral, cette autorité a, dans sa séance du 27 décembre, nommé juge d'instruction pour la Suisse allemande et italienne M. le Dr Rodolphe Ganzoni, président du Tribunal de cercle, à Coire, et juge d'instruction pour la Suisse romande M. Louis-Henri Bornand, Juge de paix informateur, à Lausanne.

Dans la même séance, le Tribunal fédéral, en application de l'article 7 de la loi sur l'organisation judiciaire, a confirmé tous les fonctionnaires de la Chancellerie pour une période de 6 ans, ainsi que les employés et huissiers pour 2 ans.

Le nombre total des affaires pendantes en 1900 a été de 1211, contre 1320 dans l'année précédente. En outre, de nombreuses requêtes, etc., ont été liquidées, par voie de correspondance, par la Présidence des sections respectives. La diminution des affaires provient de celle des procès en expropriation (251 au lieu de 403 en 1899). Si, en comparant les deux exercices, on fait abstraction des affaires d'expropriation, le nombre total des causes pendantes en 1900 accuse une augmentation de 43.

Pendant l'année écoulée, il a dû être souvent aussi procédé au remplacement de membres de la I^{re} et de la II^{me} sec-

tion. Les causes de ce fait résident, en dehors des deux décès susmentionnés et des cas de récusation légale, surtout dans le fait de maladies, ainsi que dans la circonstance qu'un congé de plusieurs mois a été accordé, sur leur demande, aux trois membres composant le tribunal arbitral dit franco-chilien.

Ces remplacements ont été effectués, soit par des membres d'une autre section, surtout de la 3^{me}; soit par MM. les suppléants, qui ont répondu obligeamment, et souvent en renvoyant d'autres affaires, à l'appel à eux adressé à cet effet. Lors d'une future révision de la loi organique, il y aura lieu de se demander s'il convient de maintenir la disposition de l'article 25 de cette loi, portant que les sections du Tribunal fédéral doivent toujours siéger au complet.

La traduction française du Répertoire général relatif aux volumes X à XIX du *Recueil officiel* des arrêts du Tribunal fédéral, traduction dont nous annonçons le début dans notre précédent rapport, est maintenant terminée et se trouve toute entière à l'impression.

Nous croyons devoir signaler ici un travail privé de M. le Dr Eugène Curti-Forrer à Zurich, consistant dans la publication, en résumé et par ordre de matières, des arrêts du Tribunal fédéral contenus dans les 24 premiers volumes du *Recueil officiel*. Cette publication de M. Curti est de nature à faciliter l'usage du *Recueil officiel*, et à répandre, dans un public plus nombreux, la connaissance de la jurisprudence de notre Tribunal.

Les résultats de la *statistique des poursuites, faillites et concordats*, ordonnée par le Tribunal fédéral, n'ont pas encore pu être publiés. La mise au net et la coordination des matériaux reçus pour 1897 ont été terminées par la Chancellerie de la 3^{me} section dans le courant de l'été 1900; en revanche, la détermination des résultats en pour cent, qui augmentera notablement la valeur des données statistiques elles-mêmes, n'est pas encore faite. M. le Dr Guillaume, directeur du Bureau fédéral de statistique à Berne, s'est obligeamment chargé de faire exécuter cette seconde partie du travail, et de présider à l'impression de l'ensemble des matériaux y relatifs. Malheureusement le calcul des pour cent s'est trouvé sensiblement retardé ensuite de malentendus, très explicables lorsqu'il s'agit d'une tâche portant sur un objet tout nouveau, et aussi par le fait du travail exceptionnellement considérable imposé au Bureau de statistique par le recensement fédéral. Néanmoins, il pourra être procédé à bref délai à la publication des tableaux

pour l'année 1897. Les difficultés inhérentes à l'entrée en fonctionnement de nouvelles institutions étant ainsi résolues, les résultats de la statistique pour les années suivantes pourront être publiés dans un temps beaucoup plus court.

Le nombre total des séances du Tribunal fédéral en 1900 s'élève à 236 (215 l'année précédente); elles se répartissent de la manière suivante : séances plénières 16, de la I^{re} section 78, de la II^{me} section 81, de la Chambre des poursuites et faillites 49, de la Cour de Cassation 5, de la Chambre des mises en accusation 3, de la Cour pénale fédérale 4. La Cour d'assises n'a pas été appelée à fonctionner.

Dans le courant de l'année 1900, le Tribunal fédéral a de nouveau été nanti de recours par lesquels des avocats, se fondant sur l'article 5 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale, ont demandé l'autorisation, sur le vu d'un certificat de capacité délivré par un canton, d'exercer leur profession dans un autre canton. Nous citerons le cas ci-après : Aux termes de la loi genevoise, il suffit, pour obtenir le brevet d'avocat, de posséder le diplôme de docteur ou de licencié en droit d'une université suisse quelconque. Ensuite d'un recours parvenu du canton du Tessin, le Tribunal fédéral a prononcé, sous date du 14 juin 1900, que le porteur d'un brevet genevois obtenu dans ces conditions a le droit, conformément à l'article 5 précité des dispositions transitoires, d'exercer sa profession dans le canton du Tessin, comme d'ailleurs sur tout le territoire de la Confédération. Nous ajoutons qu'il y a des cantons dans lesquels les exigences pour l'obtention du certificat de capacité sont encore moindres que dans le canton de Genève. On ne saurait nier qu'ainsi les précautions prises par beaucoup de cantons pour n'admettre à l'exercice du barreau que des personnes capables, deviennent illusoire, ce qui est considéré avec raison, dans bien des endroits de la Suisse, comme un état de choses très fâcheux au point de vue de la pratique judiciaire. D'accord avec une motion présentée au Conseil national dans la session de juin, et avec la résolution votée à l'unanimité par la Société suisse des juristes le 27 août 1900, nous estimons donc qu'il serait temps d'édicter, en exécution de l'article 33 de la constitution fédérale, une loi sur les preuves de capacité à exiger de ceux qui veulent exercer la profession d'avocat dans toute la Confédération.

La convention internationale sur la procédure en matière civile entrée en vigueur le 25 mai 1899, mise en regard

du fait que la plupart des cantons exigent encore la caution de procédure (assurance du droit) basée sur la loi du domicile, a consacré un privilège presque intolérable en faveur des étrangers vis-à-vis des citoyens suisses. Le cas suivant est de nature à jeter de la lumière sur cet état de choses : Un Italien, domicilié dans le canton de Soleure, intenta à Aarau une action civile contre un habitant de cette ville. La conclusion de la partie défenderesse, tendant, conformément à la procédure cantonale, à ce que le demandeur fournit une caution de procédure, en d'autres termes à ce qu'il assurât le droit, fut repoussée par le tribunal argovien, vu l'article 11 de la convention internationale ; un recours de droit public adressé au Tribunal fédéral contre ce jugement fut également écarté, alors que les fins de la requête n'auraient pas pu être rejetées, et que le demandeur aurait dû être contraint d'assurer le droit, s'il avait été citoyen suisse. La décision du Tribunal n'aurait pu être prise dans un autre sens ; elle correspond absolument avec la disposition de la convention interdisant d'exiger une telle caution par le motif que le demandeur est étranger et à raison du fait qu'il a son domicile en dehors de l'Etat où le procès se déroule. La circonstance qu'actuellement encore la Suisse est divisée en territoires cantonaux de procédure, qui se comportent les uns à l'égard des autres comme des Etats étrangers, est parfaitement connue des autres Etats, et c'est pourquoi les représentants de ces derniers aux conférences de la Haye, où la convention internationale fut discutée, ont déclaré de la manière la plus positive que sur ce point l'on ne pourrait se contenter, pour ce qui concerne la Suisse, de l'assurance que les ressortissants des Etats contractants seraient traités sur le pied d'égalité avec les citoyens suisses. On voulait abolir l'obligation de l'assurance du droit dans tout le territoire des Etats contractants. En présence de ce principe, cette obligation se trouve en fait abolie aussi de canton à canton, mais seulement pour autant qu'il s'agit d'un demandeur étranger. Il ne pourra être mis fin à cet état de choses que par la promulgation d'une loi fédérale. En effet, il ne saurait être question d'une dénonciation de la convention par la Suisse, dénonciation qui ne pourrait d'ailleurs intervenir avant l'année 1904 ; une pareille retraite équivaldrait à un véritable recul, puisqu'elle aurait pour effet de frustrer les citoyens suisses de beaucoup d'avantages indéniables, que leur assure cet acte international. L'on ne saurait davantage songer à chercher une solution par la voie d'un concordat, si compliquée et d'un résultat si peu

sûr. Nous croyons pouvoir nous dispenser pour le moment d'examiner si la Confédération serait compétente pour légiférer sur la question ; nous admettons en effet que la compétence de la Confédération ne serait contestée d'aucune part, puisqu'il s'agit simplement d'aboutir à ce que les Suisses ne soient pas traités, en Suisse, plus défavorablement que les étrangers.

En ce qui a trait à la *jurisprudence* du Tribunal, — pour laquelle nous renvoyons d'ailleurs au recueil imprimé des arrêts, — nous devons signaler ici un point, qui n'est pas sans importance, touchant la situation du Tribunal fédéral comme instance supérieure en matière civile, et à l'égard duquel la jurisprudence s'est développée et modifiée au cours de ces dernières années. Ce point concerne la distinction entre la *question de fait* et la *question de droit*, lorsqu'il s'agit de l'interprétation de la volonté des parties. A l'origine, sous l'empire de la loi d'organisation du 27 juin 1874,¹ cette jurisprudence partait de l'idée que la « détermination de la volonté des parties lors de la conclusion du contrat » était une constatation de fait et que dès lors les solutions des tribunaux cantonaux à cet égard liaient le Tribunal fédéral, à moins qu'elles ne fussent basées sur des principes de droit, et en particulier sur des règles d'interprétation erronées. Cette manière de voir a commencé toutefois à se modifier peu à peu et à ne plus être admise d'une manière absolument constante, d'abord dans les cas où il s'agissait (comme en matière de conditions d'assurances, etc.), de l'interprétation de règles contractuelles typiques, applicables à un nombre indéterminé de cas et présentant ainsi un caractère analogue à celui de dispositions légales. D'accord avec de récents travaux scientifiques, l'opinion, différente en principe de la précédente et consistant à admettre que l'interprétation de contrats est une question de droit et non de fait, tend à prévaloir, attendu qu'en pareille matière il ne s'agit pas de constater la volonté pour ainsi dire intérieure des parties, mais bien la signification et la portée juridiques des déclarations de volonté intervenues. La pratique nouvelle du Tribunal fédéral sur ce point, actuellement définitivement établie, admet que seule se présente comme étant de fait la question de savoir quelles sont les déclarations (écrites ou orales) faites par les parties, et quels sont les autres points de fait invoqués comme l'expression de la volonté contractuelle des parties, — tandis que l'appréciation de la signification et de la portée juridiques des déclarations expresses et prouvées, ainsi que d'autres circonstances de fait (par exemple la question de savoir si une volonté contractuelle,

et éventuellement laquelle, doit être déduite de ces circonstances) est une question exclusivement de droit; que par conséquent le Tribunal fédéral n'est pas lié par l'appréciation des tribunaux cantonaux, mais qu'il lui appartient de juger d'après sa libre conviction. Cette nouvelle conception juridique a eu pour effet d'étendre l'action du Tribunal fédéral à un ensemble de questions difficiles et importantes, qui demeuraient, au moins en principe, soustraites à son examen sous le régime de la pratique primitivement adoptée.

B. Partie spéciale.

I. Administration de la justice civile.

Le tableau ci-après donne un aperçu des causes civiles dont le Tribunal fédéral a été nanti en 1900.

Nature des causes.	Reportés de 1899.	Causes nouvelles.	Total.	Liquidées.	Pendantes.
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral .	34	27	61	23	38
2. Recours en matière d'expropriation	157	94	251	152	99
3. Recours en réforme contre des jugements de tribunaux cantonaux	38	269	307	280	27
4. Demandes de révision	—	5	5	5	—
5. Demandes d'interprétation	—	5	5	4	1
6. Recours en cassation	—	6	6	5	1
7. Demandes de modération	—	7	7	5	2
Total	229	413	642	474	168

1. Contestations civiles portées directement devant le Tribunal fédéral.

Les 61 procès soumis directement au Tribunal se répartissent comme suit :

- 7 procès entre la Confédération comme défenderesse et des particuliers comme demandeurs ;
- 27 procès entre cantons, d'une part, et des particuliers ou des corporations, d'autre part ;
- 1 contestation entre communes de cantons différents, touchant le droit de cité ;
- 1 procès entre compagnies de chemins de fer, concernant l'article 30 de la loi fédérale du 23 décembre 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer ;
- 3 actions fondées sur l'article 23 de la loi fédérale du 1^{er} mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- 1 contestation entre particuliers touchant l'application de l'article 12 de la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention ;
- 19 procès portés directement devant le Tribunal fédéral par convention des parties ;
- 1 procès en matière de heimatlosat ;
- 1 autre cause.

61

Le *sort* de ces affaires est indiqué par le tableau suivant :

Nature de la cause.	Retrait de la demande ou transaction.	Incompétence ou non entrée en matière.	Demande admise en tout ou en partie.	Rejet de la demande.	Restées pendantes.	Total.
1. Procès de particuliers, comme demandeurs, contre la Confédération, comme défenderesse .	—	—	3	—	4	7
2. Procès entre cantons, d'une part, et particuliers ou corporations, d'autre part.	5	—	1	4	17	27
3. Contestations entre communes de différents cantons, touchant le droit de cité	—	—	—	—	1	1
4. Procès entre compagnies de chemins de fer touchant l'article 30 de la loi du 23 décembre 1872	—	—	—	—	1	1
5. Actions fondées sur l'article 23 de la loi du 1 ^{er} mai 1850 sur l'expropriation	—	—	1	—	2	3
6. Contestations entre particuliers touchant l'article 12 de la loi fédérale du 29 juin 1888, sur les brevets d'invention.	—	—	—	—	1	1
7. Procès portés devant le Tribunal fédéral par convention des parties.	4	—	1	2	12	19
8. Procès en matière de heimatlosat	—	—	—	1	—	1
9. Autres actions	—	1	—	—	—	1
Total	9	1	6	7	38	61

Les 3 procès terminés contre la Confédération concernaient l'un un cas de responsabilité des industriels, le second un cas de responsabilité de la poste vis-à-vis de ses employés, et le troisième un cas de dommage causé par une installation téléphonique.

Des dix contestations entre cantons, d'une part, et particuliers ou corporations, de l'autre, terminées en 1900, 1 concernait une question de servitude, 2 des droits sur un cours d'eau, 1 une action en dommages-intérêts à raison du changement de la législation sur les lettres de rente, 3 des cas de détention illégale et d'internement dans une maison de santé; 1 une action en dommages-intérêts ensuite d'interdiction de bâtir, 1 la désignation d'un arbitre et 1 une question de droit de succession.

Les sept contestations soumises au Tribunal fédéral par convention des parties et terminées en 1900, avaient trait: 1 à l'exemption d'impôts communaux résultant d'une concession, 4 (terminées par transaction ou compromis) au louage d'ouvrage, 1 à la responsabilité des industriels, 1 à la société par actions.

Dans le seul cas où le Tribunal n'est pas entré en matière, il l'a fait pour cause d'incompétence.

Les affaires portées devant le Tribunal fédéral comme instance unique se répartissent ainsi qu'il suit entre les deux sections :

	1 ^{re} section.	2 ^{me} section.	Total.
Procès reportés de 1899 à 1900	17	17	34
Causes nouvelles introduites en 1900	10	17	27
	Total		
Causes terminées en 1900	8	15	23
Restées pendantes	19	19	38

Des 38 causes non terminées, 1 est pendante depuis 1888, 2 depuis 1897, 4 depuis 1898, 9 depuis 1899; les 22 autres ont été introduites en 1900.

2. Recours en matière d'expropriation.

Le nombre des recours pendants en 1900 contre les prononcés de commissions fédérales d'estimation s'est élevé à 251. De ce nombre, 157 avaient été reportés de l'année précédente et 94 ont été introduits durant l'exercice.

Ces cas se répartissent comme suit entre les parties mises au bénéfice du droit d'expropriation :

Confédération (bâtiments pour le service des douanes)	3
Canton de Bâle-ville (place de tir)	56
Commune de Zurich (tramways électriques de Zurich)	2
Commune de Lucerne (tramways électriques de Lucerne).	1

Compagnies de chemins de fer :

Central	72
Nord-Est	8
Jura-Simplon	11
Union-Suisse	18
Gothard	11
Berthoud-Thoune	9
Berne-Neuchâtel	14
Ligne du Gürbenthal	15
Spiez-Frutigen	8
Tramway électrique Stansstad-Engelberg	2
Lausanne-Ouchy	2
Lausanne-Signal	1
Ligne du Toggenbourg	5
Chemins de fer rhétiens	1
Erlenbach-Zweisimmen	8
Lignes du Grand Duché de Bade	3
Chemin de fer électrique Bulle-Monthovon	1

251

Ces affaires ont eu le *sort* suivant :

Recours retirés ou devenus sans objet	17
Recours terminés par transaction	2
Recours terminés par adoption du prononcé de la commission d'instruction	125
Recours terminés par arrêt du Tribunal fédéral refusant d'entrer en matière	2
Recours terminés par arrêt au fond du Tribunal fédéral	6

Total des cas terminés en 1900 152

Cas reportés en 1901 99

251

Des cas qui n'ont pu être liquidés en 1900, 10 datent de 1898, 19 de 1899; les 69 autres ont été introduits en 1900, à savoir la plupart (45 cas) pendant le second semestre.

Dans les 2 cas où le Tribunal n'est pas entré en matière, il l'a fait pour cause d'irrecevabilité des conclusions prises par les recourants.

Dans les 6 cas où le Tribunal fédéral in pleno a jugé au fond, ces arrêts ont été conformes aux propositions de la commission d'instruction.

3. Recours en réforme contre des jugements civils rendus par des tribunaux cantonaux.

Ces recours, au nombre de 307, se rapportaient à des matières réglées par le droit fédéral, savoir :

Rectification des registres de l'état civil	1
Divorces	17
Opposition au mariage	1
Loi sur les chemins de fer	1
Responsabilité des entreprises de chemins de fer et bateaux à vapeur	12
Responsabilité civile des fabricants et autres chefs d'exploitations industrielles	45
Capacité civile	2

Droit des obligations :

Crainte	1
Dol	2
Représentation	1
Actes illicites (article 50 et suivants, C. O.)	35
Domages causés par des animaux	2
Enrichissement illégitime	2
Pénalité conventionnelle (clause pénale)	2
Cession	5
Reprise de dette	3
Droit de propriété	6
Droit de gage	3
Droit de rétention	1
Vente	23
Bail à loyer	5
Bail à ferme	3

	Report	94	79
Prêt		6	
Louage de services		10	
Contrat d'agence		2	
Louage d'ouvrage		12	
Mandat		6	
Courtage		3	
Commission		1	
Dépôt		2	
Cautionnement		9	
Exception de jeu		3	
Société simple		6	
Société en nom collectif		4	
Société en commandite		3	
Société anonyme		3	
Droit de sociétés et associations		2	
Droit de change		2	
Chèque		1	
Raisons de commerce		1	
Assurance contre les accidents		7	
Assurance contre l'incendie		1	
Assurance contre la grêle		1	
Assurance du bétail		1	
Transport par chemin de fer		1	
Autres contracts		3	
		<hr/>	184
Marques de fabrique et de commerce		3	
Brevets d'invention		2	
Actions révocatoires		12	
Autres cas relatifs à la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite			13
		<hr/>	298
Matières régies par le droit cantonal ou étranger		14	
		<hr/>	307

Le tableau suivant indique le *sort* et l'*origine* des recours en réforme dont le Tribunal fédéral s'est trouvé nanti en 1900.

Cantons.	Incompétence ou irrecevabilité du recours.	Retrait du recours ou transaction.	Recours déclarés fondés en tout ou en partie.	Recours rejetés.	Renvoi au tribunal cantonal.	Recours restés pendants.	Total.
Appenzell-Rh. ext.	—	1	1	2	—	—	4
Appenzell-Rh. int.	—	—	1	—	—	—	1
Argovie	3	2	5	11	2	4	27
Bâle-campagne	1	—	—	1	—	—	2
Bâle-ville	1	2	9	6	1	2	21
Berne (partie allemande)	1	2	1	13	—	1	18
Berne (partie française) .	2	1	—	4	—	—	7
Fribourg	2	2	—	8	—	1	13
Genève	8	2	4	16	3	2	35
Glaris	1	—	—	—	—	—	1
Grisons	1	—	1	1	—	1	4
Lucerne	1	1	11	17	—	—	30
Neuchâtel	1	—	3	3	1	1	9
Nidwald	—	—	1	1	—	—	2
Obwald	—	—	1	1	—	—	2
Schaffhouse	—	—	1	2	—	3	6
Schwyz	—	—	1	1	—	—	2
Soleure	1	2	2	3	1	2	11
St-Gall	1	2	2	2	—	2	9
Tessin	1	1	1	1	—	1	5
Thurgovie	1	—	2	—	—	1	4
Uri	—	—	—	—	—	—	—
Valais	—	—	—	1	—	2	3
Vaud	6	3	6	15	—	2	32
Zoug	1	—	1	1	—	—	3
Zurich	10	9	7	27	1	2	56
	43	30	61	137	9	27	307

Les motifs pour lesquels, dans 43 cas, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur le recours étaient les suivants :

Dans 12 cas le Tribunal fédéral n'était pas compétent, parce que le droit cantonal (dans 11 cas), ou le droit étranger (dans 1 cas), était applicable.

Dans 8 cas la décision attaquée n'était pas un jugement au fond dans le sens de la loi d'organisation judiciaire.

Dans 7 cas la valeur du litige n'atteignait pas le minimum légal.

Dans 14 cas le recours était tardif ou irrecevable pour vice de forme.

Dans 2 cas le recours était devenu sans objet.

De ces 43 cas, 4 seulement ont donné lieu à la désignation d'un rapporteur ; les 39 autres ont été soumis directement à la section compétente par son président.

Les 61 cas dans lesquels le jugement cantonal a été partiellement ou entièrement réformé concernaient :

3 des divorces ;

5 la responsabilité des chemins de fer et bateaux à vapeur ;

16 la responsabilité des fabricants et autres chefs d'exploitations industrielles ;

34 le droit des obligations (dol 1, actes illicites 6, dommage causé par des animaux 1, peine conventionnelle 1, responsabilité du cédant, reprise de dette 1, droit de propriété 2, droit de gage 1, vente 3, bail à ferme 1, prêt 1, louage de services 3, louage d'ouvrage 2, courtage 1, dépôt 1, cautionnement 1, société en commandite 2, société par actions 1, droit de change 1, raison de commerce 1, assurance contre les accidents 1, assurance des animaux 1) ;

2 l'action révocatoire ;

1 d'autres questions relatives à la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Les 9 affaires renvoyées à l'instance cantonale avaient trait :

1 à la responsabilité des fabricants et autres chefs d'industrie, 1 aux actes illicites, 1 à la reprise de dette, 1 à la vente, 2 au louage de services, 1 au cautionnement, 1 à l'action révocatoire, 1 à un autre cas relevant de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

La *procédure écrite*, prévue pour les affaires dont la valeur n'atteint pas 4000 francs, a été appliquée dans 47 cas.

Les recours se répartissent de la manière suivante entre les deux sections du Tribunal fédéral :

	1 ^{re} section.	2 ^{me} section.	Total.
Causes reportées de 1899 à 1900	26	12	38
Causes nouvelles en 1900.	181	88	269
Total	207	100	307
Causes terminées en 1900.	186	94	280
Restées pendantes	21	6	27

Sur les 27 recours demeurés pendants à la fin de 1900, 19 sont arrivés dans le mois de décembre et 4 dans le mois de novembre. Le plus ancien date du mois d'août; il n'a pas pu être liquidé jusqu'ici à cause de la faillite de l'une des parties. Viennent ensuite 1 recours du mois de septembre (avant la solution duquel un recours en cassation auprès du Tribunal cantonal doit être préalablement liquidé) et 2 du mois d'octobre, qui ont été retardés en raison de pourparlers de transaction.

4 et 5. Demandes de révision et d'interprétation.

Des 4 cas de révision en matière civile traités en 1900, 1 a été soumis à la 2^{me} section et 3 à la 1^{re}.

De ces derniers, 2 ont été déclarés mal fondés, et le Tribunal n'est pas entré en matière sur le 3^{me} pour cause de vice de forme (la demande ne portait pas de signature). Quant à la demande de révision soumise à la 2^{me} section, le Tribunal n'est pas entré en matière pour cause d'incompétence.

Outre les demandes de révision, il a été formé une *demande de restitution* (contre l'expiration du délai de recours); cette demande, soumise à la 1^{re} section, a été repoussée.

Des 5 *demandes d'interprétation* qui ont été présentées, 3 concernaient la 1^{re} et 2 la 2^{me} section. Ces dernières ont été repoussées comme mal fondées; 2 des premières ont été admises et l'interprétation demandée a été donnée; la troisième, arrivée tout à la fin de l'année 1900, a été reportée à l'année courante.

6. Recours en cassation.

Des 6 recours en cassation qui ont été présentés (auprès de la 1^{re} section), 4 ont été écartés comme mal fondés, 1 a été déclaré irrecevable et 1, arrivé les derniers jours de l'année 1900, a été reporté à l'année courante.

7. Demandes de modération.

Des 7 demandes de modération, 4 concernaient la 1^{re} section et 3 la 2^{de}. De ces dernières, l'une (venant du canton de Genève et présentée par l'avocat) a été admise et le Tribunal a procédé à la modération; la seconde (venant du canton de

Fribourg) a été écartée comme irrecevable, et la troisième (venant également du canton de Fribourg et présentée par le client) a été reportée à l'année courante.

Les 4 demandes soumises à la 1^{re} section, dont 2 provenaient du canton de Genève, 1 du canton de Lucerne, et 1 du canton de Fribourg, étaient toutes formées par l'avocat ; dans 3 cas, le Tribunal a procédé à la modération ; le 3^{me} a été reporté à l'année courante.

II. Administration de la justice pénale.

a. Chambre d'accusation.

Le procureur général de la Confédération a demandé en 1900 la mise en accusation :

1. De Luigi Bertoni, Carlo Frigerio et Emile Held, comme coupables de délit contre la sûreté publique dans le sens des articles 4 et 5 de la loi fédérale du 12 avril 1894 complétant le code pénal fédéral ;

2. De Constantino Bonomi, chef cantonnier auxiliaire de la compagnie du Gothard et Johann Walder, mécanicien-chef du fort d'Airolo, comme coupables d'avoir, au sens de l'article 67, lit. b, du code pénal fédéral, exposé par imprudence à un danger un train de chemin de fer (dans le tunnel du Gothard).

Dans les 2 cas la Chambre d'accusation a prononcé la mise en accusation et renvoyé les accusés devant la Cour pénale fédérale, conformément aux conclusions du procureur général de la Confédération.

b. Cour pénale fédérale.

Les 2 affaires pénales sus-mentionnées ont été terminées en 1900 par jugements de la Cour pénale fédérale. Dans le cas Bertoni et consorts, les 3 accusés ont été acquittés. Dans le cas Walder et Bonomi, le premier a été reconnu innocent, tandis que Bonomi a été reconnu coupable dans le sens de l'accusation et condamné à 10 jours de prison et 30 francs d'amende, ainsi qu'au paiement des frais d'instruction et de jugement, s'élevant à fr. 957.20, plus un émolument de justice de 100 francs.

La Cour pénale fédérale a été en outre nantie d'une demande de remise de frais. Bonomi lui a en effet adressé une requête tendant à ce qu'elle lui fit remise des frais qu'elle l'avait condamné à payer, pour autant qu'ils dépassaient la somme de 300 francs; il faisait valoir en première ligne qu'il était pauvre et le principal soutien de sa mère, ainsi que de ses frères et sœurs. Ensuite, il relevait le fait que le procureur général du canton du Tessin ayant refusé de prendre l'instruction en mains, avait été ainsi la cause que le procès avait dû être conduit par les autorités fédérales et non par les autorités cantonales. Il soutenait que si le procès s'était déroulé devant ces dernières, les frais n'auraient pas dépassé au maximum 200 à 300 francs. La Cour pénale fédérale estima ces motifs justes, et transmit en conséquence la requête de Bonomi, avec recommandation, au Département fédéral de Justice et Police, auquel il appartenait de statuer en conformité de l'article 203 de la procédure pénale fédérale.

c. Cour de cassation.

La Cour de cassation s'est trouvée nantie en 1900 de 8 recours, qui tous ont été liquidés. De ces recours, 2 avaient trait à la protection des inventions, 1 à la police contre les épizooties, 2 à des contraventions douanières, 1 à la protection des œuvres littéraires et artistiques, 2 à la loi sur les patentes des voyageurs de commerce.

2 recours venaient du canton de Lucerne, 2 du canton des Grisons et 1 de chacun des cantons de Zurich, Bâle-ville, Thurgovie et Neuchâtel.

5 recours ont donné lieu à des jugements au fond, qui ont déclaré le recours bien fondé dans 2 cas (1 du canton de Lucerne et 1 de Bâle-ville) et mal fondé dans les 3 autres (1 de chacun des cantons de Zurich, Thurgovie et Neuchâtel). Le Tribunal n'est pas entré en matière sur les autres recours, dans un cas (venant du canton des Grisons) pour cause de tardiveté, et dans les deux autres cas (venant des cantons de Lucerne et des Grisons) pour cause d'inobservation des formes prescrites par les articles 165 et 167 de l'organisation judiciaire.

III. Contestations de droit public.

Les contestations de droit public que le Tribunal fédéral a eu à traiter en 1900 se répartissent comme suit :

Nature des causes.	Reportées de 1899.	Causes nouvelles.	Total.	Liquidées.	Pendantes.
1. Contestations de droit public entre cantons	2	5	7	1	6
2. Extraditions	1	8	9	8	1
3. Recours de particuliers ou de corporations	41	291	332	283	49
4. Contestations relatives à la validité d'une renonciation à la nationalité suisse . . .	—	1	1	1	—
5. Différends entre le Conseil fédéral et des compagnies de chemins de fer relativement à la comptabilité de celles-ci.	4	1	5	3	2
Total	48	306	354	296	58

1. Contestations de droit public entre cantons.

Le seul litige qui ait pu être terminé est celui en matière de souveraineté territoriale né entre les cantons de Soleure et d'Argovie à propos d'exercices de tir. La demande du canton de Soleure a été déclarée fondée.

2. Extraditions.

Sur les 8 demandes jugées en 1900, 4 ont été présentées par l'Italie, dont 3 pour abus de confiance, faux en écriture et viol ont été accordées, tandis que la quatrième, pour cause de banqueroute frauduleuse, a été retirée. Deux demandes présentées par la France, pour cause d'abus de confiance et de meurtre, ont été accordées. Deux demandes ont été présentées par l'Empire Allemand, l'une pour cause d'escroquerie, l'autre pour cause de prétendu attentat à la pudeur; la première a été accordée; la seconde repoussée.

3. Recours de particuliers et de corporations.

Au point de vue de la nature des dispositions dont la violation était alléguée par le recourant, les 332 recours de droit public traités par le Tribunal fédéral en 1900 se répartissent comme suit :

	Causes reportées de 1899.	Causes nouvelles.	Total.	Liquidées.	Pendantes.
a. Violation de la constitution fédérale	31	213	244	209	35
b. Violation de lois fédérales	2	27	29	24	5
c. Violation de constitutions cantonales	8	34	42	36	6
d. Violation de traités internationaux	—	16	16	13	3
e. Violation de concordats inter-cantonaux	—	1	1	1	—
	41	291	332	283	49

a. Les 244 recours pour *violation de la constitution fédérale* avaient trait aux dispositions constitutionnelles ci-après :

Art. 4 (égalité devant la loi, déni de justice)	171
» 18 (obligation du service militaire)	1
» 31, 33, 34 et article 5 des dispositions transitoires (liberté du commerce et de l'industrie, liberté d'exercice des professions libérales, etc.)	5
» 45 (établissement)	7
» 46 (double imposition)	15
» 49 et 50 (articles confessionnels)	3
» 55 (liberté de la presse)	7
» 58 (garantie du juge naturel et interdiction des tribunaux extraordinaires)	2
» 59 alinéa 1 garantie du for du domicile pour les réclamations personnelles et autres questions de for)	25
» 59, alinéa 3 (prison pour dette)	1
» 60 (égalité de traitement des confédérés et des ressortissants du canton)	3

Art. 64 (souveraineté législative de la Confédération)	2
» 2 des dispositions transitoires (principe que le droit fédéral prime le droit cantonal)	2

 244

b. Les 29 recours pour *violation de lois fédérales* avaient trait aux lois ci-après :

Loi fédérale sur l'expropriation	1
» » sur l'extradition des malfaiteurs et accusés	4
» » sur la construction et l'exploitation des chemins de fer	1
» » sur l'état-civil et le mariage	1
» » » la capacité civile	9
» » » la responsabilité des fabricants et autres chefs d'industries	1
» » sur la poursuite pour dettes et la faillite	7
» » » les rapports de droit civil des personnes établies ou en séjour	5

 29

c. Quant aux recours (42) pour *violation de constitutions cantonales*, ce qui a été dit dans le rapport de l'année précédente peut être confirmé; en particulier, c'est la garantie de la propriété qui a été de nouveau le plus souvent invoquée.

d. Les 16 recours pour violation de *traités internationaux* concernaient :

Le traité avec la France sur la compétence judiciaire	7
» » d'extradition avec la France	1
» » d'établissement avec la France	1
» » » l'Italie	1
» » » les Etats-Unis de l'Amérique du Nord	1
» » » avec l'Autriche-Hongrie	1
» » avec les Etats-Unis de l'Amérique du Nord de 1855	1
la convention internationale concernant la procédure civile	3

 16

e. Le seul recours pour violation d'un *concordat* avait trait au concordat du 7 juin 1810 sur la remise réciproque des personnes accusées de délits de police.

L'origine et le sort des 332 recours émanant de particuliers et de corporations sont indiqués par le tableau suivant :

Cantons.	Non entrée en matière.	Recours retirés ou dérenus sans objet.	Recours déclarés fondés.	Recours écartés.	Recours restés pendants.	Total.
Appenzell-Rh. ext.	—	—	2	1	—	3
Appenzell-Rh. int.	—	—	—	1	—	1
Argovie	—	2	6	18	2	28
Bâle-campagne	1	—	1	4	1	7
Bâle-ville	1	1	1	7	1	11
Berne	4	10	4	22	10	50
Fribourg	1	5	2	14	6	28
Genève	6	—	6	11	3	26
Glaris	—	1	—	1	1	3
Grisons	1	1	—	3	—	5
Lucerne	1	5	5	26	4	41
Neuchâtel	3	1	2	6	2	14
Nidwald	1	1	2	—	1	5
Obwald	1	—	2	3	—	6
Schaffhouse	—	—	—	3	1	4
Schwyz	—	—	3	2	1	6
Soleure	1	1	—	1	2	5
St-Gall	1	—	—	4	—	5
Tessin	1	2	5	9	3	20
Thurgovie	2	3	—	3	—	8
Uri	—	—	1	1	—	2
Valais	1	—	1	2	—	4
Vaud	4	1	4	15	9	33
Zoug	—	—	—	4	1	5
Zurich	2	1	2	6	1	12
Total	32	35	49	167	49	332

Sur les 49 *recours restés pendants*, l'un date de 1899; les autres sont arrivés en 1900, savoir : 1 en mars, 1 en mai, 1 en juillet, 2 en août, 3 en septembre, 4 en octobre, 15 en novembre et 21 en décembre. Le recours remontant à 1899 est celui de la *confraternità della buona morte* à Lugano. Il n'a pas été jugé jusqu'ici parce qu'il y a lieu d'attendre préalablement la solution d'un procès civil encore pendant.

Les motifs de la *non entrée en matière* dans 32 cas ont été les suivants : dans 8 cas l'incompétence du Tribunal, dans

12 cas la tardiveté du recours, dans 4 cas le fait que le recourant n'avait pas épuisé les instances cantonales, dans 5 cas le défaut de conclusions convenables et dans 2 cas l'irrecevabilité du recours ; dans 1 cas le Tribunal n'est pas entré en matière parce que le recours était prématuré.

Des 49 recours *reconnus fondés* en tout ou en partie, 4 étaient dirigés contre des décisions d'autorités législatives cantonales, 13 contre des décisions d'autorités exécutives ou administratives et 32 contre des prononcés d'autorités judiciaires.

Au point de vue de la *nature de la cause*, ces cas avaient trait :

- 12 à l'article 4 de la constitution fédérale (égalité devant la loi, déni de justice);
- 1 à l'article 45 de la constitution fédérale (établissement);
- 4 » » 46 » » » » (double imposition);
- 2 à l'article 55 » » » » (liberté de la presse);
- 1 à l'article 58 de la constitution fédérale (garantie du juge naturel et interdiction des tribunaux extraordinaires);
- 11 à l'article 59, alinéa 1^{er} de la constitution fédérale (questions de for);
- 1 à l'article 2 des dispositions transitoires de la constitution fédérale (le droit fédéral abroge le droit cantonal);
- 1 à l'article 5 *ibid.* (exercice des professions libérales);
- 1 à la loi fédérale sur l'extradition des malfaiteurs et accusés;
- 1 à la loi fédérale sur la construction et l'exploitation des chemins de fer;
- 3 à la loi fédérale sur la capacité civile;
- 1 à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite;
- 1 à la loi fédérale sur les rapports de droit civil des personnes établies ou en séjour;
- 5 à la violation de droits garantis par des constitutions cantonales;
- 3 au traité avec la France sur la compétence judiciaire;
- 1 à la convention internationale concernant la procédure civile.

Dans 69 cas, où le recours est apparu d'emblée comme irrecevable ou mal fondé, il n'a pas été nommé de juge rapporteur et l'affaire a été soumise directement à la II^{me} section par son président.

Le président de la II^{me} section a, en outre, été nanti de 50 demandes de mesures provisionnelles dans le sens de l'article 185 de la loi organique. De ce nombre 17 ont été repoussées; 33 ont été admises, dont 24 par le motif que la partie adverse n'y a pas fait d'opposition.

4. Contestations relatives à la validité d'une renonciation à la nationalité suisse.

Dans le seul cas de ce genre que le Tribunal ait tranché en 1900, le 12 décembre, il a déclaré l'opposition soulevée par le canton de Zurich, fondée.

5. Contestations entre le Conseil fédéral et les compagnies de chemins de fer concernant la comptabilité de celles-ci.

Les recours des compagnies du Jura-Simplon et de l'Union-Suisse, ayant trait aux principes applicables à la détermination du revenu net et du capital d'établissement sont devenus sans objet par suite des transactions conclues par l'entremise des juges délégués.

Le recours de la compagnie du chemin de fer de la Jungfrau, relatif au compte de construction, a été déclaré fondé pour la moindre partie et écarté pour le surplus.

Sont demeurés pendans le recours de la compagnie du Gotthard touchant les principes applicables à la détermination du revenu net et du capital d'établissement, ainsi que le recours commun des cinq grandes compagnies relatif à la fixation des versements au fonds de réserve. Le premier de ces recours sera probablement liquidé sous peu.

IV. Haute surveillance en matière de poursuites pour dettes et de faillite.

Le nombre total des recours traités pendant l'exercice écoulé a été de 204, dont 14 reportés de l'année précédente et

190 parvenus en 1900; 186 ont été terminés en 1900 et 18 reportés à l'exercice de 1901.

Au point de vue de la nature de la cause, ces recours se répartissent comme suit :

- 9 concernaient l'organisation des offices de poursuite et de faillite ou les obligations des préposés ;
 - 1 la compétence des autorités de surveillance ;
- 10 des dénis de justice ou des retards injustifiés ;
 - 3 le mode de poursuite ;
 - 4 le for de la poursuite ;
- 2 la poursuite contre des incapables ou des femmes mariées ;
- 6 le commandement de payer ;
- 3 la notification des actes de poursuite ;
- 8 l'opposition ;
- 5 la main-levée ;
- 41 la saisie, son exécution et l'insaisissabilité de certains objets ;
- 18 la saisie de salaire ;
 - 1 la participation à la saisie ;
 - 4 le droit de rétention ;
- 5 la revendication de droits de propriété ou de gage sur des objets saisis ;
 - 1 la réquisition de vente ;
- 13 la réalisation de meubles ou de créances ;
- 13 la réalisation d'immeubles ;
 - 4 la collocation des créanciers et la distribution du produit de la saisie ;
 - 4 la déclaration de faillite ;
 - 4 l'administration de la faillite ;
 - 4 la liquidation de la masse ;
 - 2 la revendication de droits de propriété dans la faillite ;
 - 2 la distribution des deniers dans la faillite ;
 - 2 les effets de la faillite ;
 - 4 le séquestre et son exécution ;
 - 4 le concordat ;
 - 1 l'acte de défaut de biens ;
 - 5 les frais de poursuite et de faillite ;
 - 2 les fêtes en matière de poursuites ;
 - 1 la révision.

Le tableau ci-après indique la *répartition* des recours suivant les *cantons*, ainsi que leur *sort*.

Cantons.	Non entrée en matière.	Recours retirés ou dévotus sans objet.	Recours déclarés fondés.	Recours écartés.	Recours restés pendants.	Total.
Appenzell-Rh. ext.	1	—	1	—	—	2
Appenzell-Rh. int.	1	—	—	—	—	1
Argovie	1	—	3	15	1	20
Bâle-campagne	1	—	1	1	—	3
Bâle-ville	1	—	2	11	1	15
Berne (partie allemande)	1	—	1	11	1	14
Berne (partie française)	—	2	—	6	—	8
Fribourg	—	1	3	5	1	10
Genève	—	—	—	5	—	5
Glaris	—	—	—	—	—	—
Grisons	—	—	—	3	—	3
Lucerne	7	4	4	13	1	29
Neuchâtel	2	—	—	2	1	5
Nidwald	—	1	1	—	1	3
Obwald	—	—	—	2	—	2
Schaffhouse	—	—	—	2	—	2
Schwyz	—	—	1	1	—	2
Soleure	—	—	3	1	—	4
St-Gall	1	—	2	3	3	9
Tessin	—	—	3	8	4	15
Thurgovie	—	3	1	2	2	8
Uri	2	—	1	—	—	3
Valais	—	—	—	1	—	1
Vaud	4	—	1	15	2	22
Zoug	—	—	—	1	—	1
Zurich	4	—	1	12	—	17
Total	26	11	29	120	18	204

Le motif de la non entrée en matière sur 26 recours résidait dans l'incompétence de la Chambre des poursuites et des faillites et dans la tardiveté du recours.

Les 29 recours déclarés fondés concernaient les matières suivantes :

- 7 l'insaisissabilité de certains objets ;
- 1 la poursuite contre une femme mariée ;
- 1 les attributions de l'office des poursuites ;

9 Report

- 1 la réalisation d'un gage immobilier ;
- 2 le séquestre ;
- 1 la revendication de propriété dans la faillite ;
- 2 les frais de faillite ;
- 1 la réalisation d'immeubles ;
- 1 le sursis concordataire ;
- 1 les obligations de l'office des faillites ;
- 1 la compétence des autorités de surveillance ;
- 2 la vente aux enchères dans la faillite ;
- 1 la saisie du prix d'un ouvrage ;
- 1 le for de la poursuite ;
- 1 la nomination de l'administrateur de la faillite ;
- 2 l'opposition ;
- 2 la réalisation d'objets mobiliers ;
- 1 la revendication de propriété dans la poursuite par voie de saisie.

V. Juridiction non contentieuse.

Dans l'affaire de la liquidation du tramway électrique Stansstad-Stans, les experts nommés ont, suivant rapport du 5 janvier 1900, estimé la ligne à 41,385 francs. La première mise aux enchères, fixée au 20 mars, en vue de laquelle les conditions d'enchère renfermaient l'obligation pour l'acquéreur de continuer l'exploitation, n'eut aucun résultat, une seule offre ayant été faite, de 1385 francs, que le Tribunal fédéral, en application de l'article 31 de la loi sur la liquidation des entreprises de chemins de fer, décida de ne pas accepter, ensuite de quoi il ordonna une seconde mise aux enchères. Dans les nouvelles conditions, on inséra la disposition que l'acquéreur pourrait, jusqu'à la fin de 1904, renoncer à la concession, cesser l'exploitation et démolir la voie ; mais que s'il ne procédait pas à la démolition et continuait l'exploitation, il aurait le droit de limiter celle-ci aux mois d'été. Aux enchères du 5 juin, la ligne fut adjugée au plus haut enchérisseur, M. F.-J. Bucher-Durrer à Lucerne, pour le prix de 42,385 francs. Par arrêté du 29 juin, l'Assemblée fédérale a ratifié les modifications apportées par les conditions d'enchère à la concession primitive, du 24 juin 1892, et prononcé le transfert de la concession ainsi modifiée à l'acquéreur Bucher-Durrer.

Dans l'inventaire des biens de la compagnie figurait à l'actif un excédent éventuel du compte d'exploitation pour la période du 1 janvier au 16 août 1899 (date de l'ouverture de la faillite). Un temps assez long s'étant écoulé avant que les comptes d'exploitation de cette période puissent être obtenus de l'entrepreneur, il en est résulté un retard dans l'établissement des plans de collocation et de répartition (art. 38-41 de la loi). A teneur du rapport de l'administrateur de la masse, aucune opposition n'a été formée contre le plan de collocation durant le délai fixé à cette fin, et qui expirait le 18 janvier de l'année courante. Le délai de 30 jours pour former opposition contre le plan de répartition a commencé à courir le 1^{er} février, mais s'est également écoulé sans qu'aucune opposition ait eu lieu.

Cette liquidation pourra être clôturée prochainement.

VI. Récapitulation et durée moyenne des contestations.

Répartition de celles-ci d'après les langues nationales.

Le tableau suivant indique, en le comparant à celui de 1899, le chiffre total des affaires dont le Tribunal fédéral s'est trouvé nanti en 1900, ainsi que celui des causes qui ont été liquidées dans le cours de l'exercice.

Nature des causes.	Total des causes.		Causes liquidées.	
	1899.	1900.	1899.	1900.
<i>I. Affaires civiles.</i>				
1. Affaires portées directement devant le Tribunal fédéral	53	61	19	23
2. Affaires d'expropriation	403	251	246	152
3. Recours en réforme	337	307	299	280
4. Demandes de révision	9	5	9	5
5. Demandes d'interprétation	1	5	1	4
6. Recours en cassation	2	6	2	5
7. Demandes de modération	3	7	3	5
<i>II. Affaires pénales.</i>				
1. Recours en cassation	10	8	7	8
2. Procès devant la cour pénale	—	2	—	2
<i>III. Contestations de droit public.</i>				
1. Conflits de compétence entre autorités fédérales et cantonales	1	—	1	—
2. Contestations de droit public entre cantons	5	7	3	1
3. Extraditions	8	9	7	8
4. Recours de particuliers et de corporations	288	332	247	283
5. Renonciations à la nationalité suisse	1	1	1	1
6. Comptabilité de chemins de fer	12	5	8	3
7. Demandes de révision	4	—	4	—
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite</i>				
	181	204	167	186
<i>V. Juridiction non contentieuse</i>				
	2	1	1	—
Total	1320	1211	1025	966

Au point de vue des *trois langues nationales*, les affaires traitées en 1900
se répartissent comme suit :

	Suisse allemande.	Suisse française.	Suisse italienne.	Total.
<i>I. Affaires civiles :</i>				
1. Procès civils directs . . .	44 = 72,15 %	16 = 26,21 %	1 = 1,64 %	61 = 100 %
2. Affaires d'expropriation . .	222 = 88,45 %	29 = 11,55 %	—	251 = 100 %
3. Recours en réforme . . .	202 = 65,80 %	100 = 32,60 %	5 = 1,60 %	307 = 100 %
4. Autres affaires civiles . . .	11 = 47,80 %	11 = 47,80 %	1 = 4,40 %	23 = 100 %
<i>II. Affaires pénales :</i>				
1. Recours en cassation . . .	7 = 87,50 %	1 = 12,50 %	—	8 = 100 %
2. Procès devant la cour pé- nale	—	1 = 50 %	1 = 50 %	2 = 100 %
<i>III. Contestations de droit public</i>	218 = 61,59 %	111 = 31,35 %	25 = 7,06 %	354 = 100 %
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite</i>	138 = 67,64 %	51 = 25 %	15 = 7,36 %	204 = 100 %
<i>V. Jurisdiction non conten- tieuse</i>	1 = 100 %	—	—	1 = 100 %
Total	843 = 69,62 %	320 = 26,42 %	48 = 3,96 %	1211 = 100 %

Nature des causes.	Total des causes terminées en 1900.	Ont duré jusqu'au jugement												Durée maximale jusqu'au jugement.	Durée moyenne				
		15 jours ou moins.	de 15 jours à 1 mois.	de 1 à 2 mois.	de 2 à 4 mois.	de 4 à 6 mois.	de 6 à 9 mois.	de 9 à 12 mois.	de 12 à 15 mois.	de 15 à 18 mois.	de 18 à 21 mois.	de 21 à 24 mois.	de 24 à 27 mois.		au-delà de 27 mois.	jusqu'au jugement.		dès le jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt.	
														Mois.	Jours.	Mois.	Jours.	Jours.	
I. Affaires civiles.																			
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral	23	1	1	1	3	2	1	3	—	1	3	1	3	3	44	9	15	1	27
2. Affaires d'expropriation	152	4	6	—	5	7	14	75	13	13	4	9	—	2	39	15	10	27	7
3. Recours en réforme	280	37	94	103	40	3	1	2	—	—	—	—	—	—	10	—	1	12	38
4. Demandes de révision ou d'interprétation	9	3	3	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	15	1	3	28
5. Recours en cassation	5	2	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	8	—	23	31
6. Demandes de modération	5	2	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	27	—	21	5
II. Affaires pénales.																			
1. Recours en cassation	8	1	—	2	3	1	1	—	—	—	—	—	—	—	7	24	3	13	34 1/2
2. Procès pénaux	2	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	18	3	6	11
III. Contestations de droit public.																			
1. Entre cantons	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	12	21	12	21	42
2. Extraditions	8	6	—	11	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	15	—	15	8 1/2
3. Recours de particuliers ou de corporations	283	65	27	89	54	25	15	1	4	1	1	—	—	1	50	27	2	15	40
4. Renoncations à la nationalité suisse	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	24	—	24	51
5. Comptabilité des chemins de fer	3	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	1	29	24	20	18
IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite																			
	186	70	37	43	34	2	—	—	—	—	—	—	—	—	5	—	3	3	38
Total	966	191	174	243	142	41	32	81	18	15	8	10	4	7					
Proportion	100%	19.79	18.02	25.16	14.71	4.24	3.31	8.38	1.84	1.55	0.82	1.03	0.41	0.72					

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, 1^{er} mars 1901.

Au nom du Tribunal fédéral suisse,

Le président :

Winkler.

Le greffier :

de Weiss.

Rapport du Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion en 1900. (Du 1er mars 1901.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1901
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.03.1901
Date	
Data	
Seite	89-121
Page	
Pagina	
Ref. No	10 074 488

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.